



TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE : 04 AOUT 2022

Ville d'Eragny sur Oise-Arrêté 2022/

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE

04 AOUT 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Références : VU/EQ/DS/MJ/2022/309

N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT SUR UN TRANSFERT DE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 21 00056 T01	
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Non-opposition à la déclaration préalable en date du 15/07/2021 Dossier déposé le 08/07/2022 Dossier complet le 08/07/2022	
Par :	Monsieur STADELMANN Lorenzo 34 rue Alexandre Prachay 95300 PONTOISE ET Madame ZEPP Wendy 3 place Olympe de Gouges – BP 480 95801 CERGY-PONTOISE cedex 01
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	93 rue des Pincevents AP830

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,

VU la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 095 218 21 00056 en date du 15/07/2021,

VU la demande de transfert de la déclaration préalable de monsieur STADELMANN Lorenzo et de Madame ZEPP Wendy en date du 07/07/2022,

VU l'acceptation de Monsieur STADELMANN Christian titulaire de la déclaration préalable susvisée.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La non-opposition à la déclaration préalable n° DP 095 218 21 00056 en date du 15/07/2022 est **TRANSFÉRÉE** à Monsieur STADELMANN Lorenzo et à Madame ZEPP Wendy

ARTICLE 2 : Aucune autre modification n'est apportée à la décision susvisée dont les clauses demeurent valables et devront être respectées.

La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité de la déclaration préalable initiale.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 01/08/2022



Par délégation,

Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme,
de l'aménagement et de la mobilité

INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).